

ETAT « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	300.000.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	400.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	760.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.460.000.000
	Total du titre III.....	3.860.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.860.000.000
	Total de la section II.....	3.860.000.000
	Total des crédits ouverts.....	3.860.000.000

Décret exécutif n° 17-240 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 3 et 12 du décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3 et 12* du décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — Le comité national de sûreté de l'aviation civile, présidé par le directeur de l'aviation civile et de la météorologie, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, est composé :

- (sans changement jusqu'à) chargé de l'aviation civile ;
- du représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- du représentant du comité national de facilitation aérienne ;
- (le reste sans changement) ».

« *Art. 12.* — Le comité local de sûreté d'aéroport, présidé par le commissaire de sûreté de l'aéroport, est composé :

- (sans changement) ;
- du représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- du directeur de l'aéroport ou son représentant ;
- (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.